

*COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES*



Strasbourg, 12 septembre 2016

GVT/COM/IV(2016)004

Commentaires du Gouvernement de la Hongrie sur le quatrième Avis du Comité consultatif
sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
par la Hongrie

(reçus le 12 septembre 2016)

Commentaires concernant le rapport du Comité consultatif

Recommandations pour action immédiate :

- Le Gouvernement hongrois met tout en œuvre pour encourager au sein de la population majoritaire la tolérance et les comportements respectueux envers les minorités. Les minorités autochtones qui vivent en Hongrie s'y sentent bien ; l'orientation bienveillante de la législation et de la politique nationale relative aux minorités et l'évolution favorable du climat social sont également confirmées par le fait qu'au cours des dernières années, le nombre de personnes déclarant leur identité nationale et leur pourcentage par rapport à la population totale ont commencé à augmenter. Selon les données du dernier recensement général effectué en Hongrie en 2011, quasiment 6 % de la population du pays (soit au total 644 524 personnes) possèdent une nationalité.
- Au cours des dernières années, d'importantes mesures ont été prises pour éviter que des enfants roms ne soient abusivement placés dans des écoles spéciales : par exemple, la mise en place de procédures d'investigation et tests modernes, de protocoles liés au diagnostic de besoins éducatifs spéciaux, le suivi précédant le diagnostic de besoins éducatifs spéciaux, les examens périodiques, la mise au point d'un système de suivi qui permet également d'enregistrer les données relatives à la nationalité. Ces mesures se sont traduites par la diminution progressive d'année en année du pourcentage d'enfants d'âge scolaire présentant un léger handicap intellectuel ; il est passé de 2,1 % (2005) à 1,5 % (2014).

Autres recommandations :

- La politique relative aux minorités nationales en Hongrie est centrée sur la protection des treize minorités nationales autochtones dans le respect maximal des recommandations de la Convention-cadre. La condition de l'établissement des groupes ethniques en Hongrie depuis au moins un siècle figurait déjà dans la précédente loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques, qui était en vigueur en 2009 au moment de la présentation du précédent rapport national. La nouvelle loi de 2011 sur les nationalités a élaboré plus avant la politique de la Hongrie en matière de nationalité à partir de la loi de 1993. La condition des cent années de présence dans le pays a été introduite dans la loi en raison de traditions historiques : sont considérées comme minorités nationales autochtones celles qui ont vécu et se sont déplacées et établies sur le territoire de l'ancien royaume de Hongrie il y a environ un siècle. Notre pays est ouvert à tous et accueille tous ceux qui arrivent légalement en Hongrie dans le respect des législations européennes.
- Contrairement à ce qu'indique le rapport du Comité consultatif, la demande s'est accrue du côté des minorités nationales non pour prendre la relève dans la gestion de leurs institutions culturelles, mais plutôt dans celle de leurs établissements d'enseignement publics dont le gouvernement soutient le fonctionnement en leur accordant des crédits accrus en plus du budget général. En conséquence, le nombre d'établissements

d'enseignement gérés à présent par les gouvernements autonomes des minorités nationales a été multiplié par cinq entre 2010 et 2016.

- Les minorités nationales vivant en Hongrie ont bénéficié d'un renforcement de leur situation au plan juridique s'agissant de l'emploi de leur langue minoritaire dans la vie publique et dans l'administration publique. Le gouvernement a appuyé toutes les demandes qui lui ont été soumises concernant la mise en place d'indications topographiques dans les langues minoritaires. En conséquence, nous estimons qu'il est nécessaire que la recommandation tienne dûment compte des mesures qui ont été prises. Il ne ressort pas clairement de sa lecture sur quelle enquête et sur quelles données elle est fondée ; il est indispensable d'indiquer les références à l'appui du texte.
- En Hongrie, les piliers de la démocratie sont les communes et les élus siégeant au Parlement. Les relations entre les deux sont l'affaire des minorités nationales ; leur coopération est toutefois encouragée par le gouvernement à tous égards.
- En Hongrie, dès lors que dans une localité donnée, au moins 25 personnes ont déclaré appartenir à telle ou telle minorité nationale sur la base des données du précédent recensement de 2011, un gouvernement autonome de ladite nationalité peut être constitué. Toutes les conditions et aides sont données pour établir une coopération effective et constructive de la municipalité locale et du gouvernement local autonome de la minorité nationale ; c'est aux acteurs locaux d'en assurer la traduction dans la pratique.

Budapest, le 8 septembre 2016